

Une inscription de la laïcité dans le temps : du régime de catholicité au régime de laïcité

Dominique AVON, Professeur d'histoire contemporaine, Université du Maine

John TOLAN, Professeur d'histoire médiévale, Université de Nantes

UN PLURALISME RELIGIEUX INÉGALITAIRE EN FRANCE JUSQU'AUX ANNÉES 1880

Les populations qui ont habité cet espace autour duquel s'est construit la France n'ont jamais représenté un corps homogène. Néanmoins, d'un point de vue religieux, entre la fin du IV^e et la fin du XVIII^e siècle, le christianisme a exercé un rôle structurant et prédominant. Les responsables politiques et religieux ont géré la diversité non chrétienne en l'ignorant, ou en la renvoyant à la marge. La diversité intra-chrétienne a, quant à elle, été réprimée au nom du combat contre l'hérésie. Cet état de fait a été modifié au XVI^e siècle, au moment de l'éclatement de la Chrétienté médiévale, quand un rameau du christianisme (donnant naissance au protestantisme) s'est trouvé en position de revendiquer une reconnaissance officielle, obtenue au terme de négociations et de guerres. L'Etat se renforça autour de la personne du souverain, qui resta cependant fidèle à l'Eglise catholique. La Révolution française introduisit une seconde rupture : les sujets, devenus citoyens constitutifs d'une nation, affirmèrent être la source du pouvoir ; par la voix de leurs représentants, ils renvoyèrent toute foi dans le champ des convictions ou opinions individuelles

LA PLACE DES JUIFS DANS LES SOCIÉTÉS EUROPÉENNES PRÉ-MODERNES : UN STATUT PROTECTEUR MAIS STIGMATISANT

En 392, L'empereur romain Théodose Ier fit du Christianisme la religion d'État et mit fin (au moins officiellement) aux cultes païens traditionnels de l'empire. Mais si des temples furent peu à peu abandonnés ou transformés en église, les empereurs romains des IV^e et V^e siècles promulguèrent en même temps des lois qui accordèrent aux juifs un statut protégé, bien que socialement inférieur à celui des chrétiens : ainsi les empereurs garantissaient la sécurité des juifs et l'intégrité de leurs synagogues, et empêchaient les juges de les convoquer devant la justice le samedi ; mais en même temps on interdisait aux juifs le mariage avec des chrétiens et l'accès à certaines fonctions d'État. Aussi on leur interdisait de se moquer de la religion des chrétiens. Ces principes se retrouvent dans le droit canon et la législation royale de l'Europe médiévale. Aussi dans la théologie : Augustin au V^e siècle affirme qu'il faut laisser les juifs vivre parmi les chrétiens à la fois comme porteurs et garants du texte biblique hébraïque et aussi en témoins de leur déchéance pour avoir refusé de voir en Jésus leur Messie.

Cette tolérance des juifs dans la société chrétienne, basée dans le droit romain et appuyé par la théologie d'Augustin, fut néanmoins bien fragile. Il n'empêcha pas d'éruptions de violences contre des communautés juives, ni des expulsions. Le jeune roi Philippe II Auguste expulsa les juifs du domaine royal en 1182, ce qui lui permit non seulement de s'enrichir, mais de refonder l'urbanisme de Paris ; de manière similaire, un mélange de calcul politique et d'opportunisme motivèrent des expulsions des juifs de la Bretagne (1240), de Gascogne (1287) d'Anjou (1288), puis du royaume sous Philippe IV en 1306, pour ne pas mentionner des expulsions d'Angleterre (1290), de l'Espagne (1492), de Portugal (1497) et bien d'autres états européens. Si droit canon et théologie augustinienne accordèrent une place, certes restreinte et inférieure, aux juifs au sein de la chrétienté, la raison d'état en décida autrement dans de nombreux États au seuil entre le moyen âge et la modernité.

<http://ipra.eu/fr/2015/07/21/15-siecles-de-cohabitation-en-europe-et-demain/>

RELMIN. Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace euro-méditerranéen (V^e -XV^e siècle) : <http://www.cn-telma.fr/relmin/index/>

DANS LA FRANCE DE L'ANCIEN RÉGIME, LE POUVOIR ROYAL ENTRETIENT LA TENSION ENTRE MARGINALISATION ET EXCLUSION POUR LES JUIFS ET LES PROTESTANTS

Le royaume de France était un État dans lequel la religion officielle était le catholicisme : le salut personnel et la cohésion sociale avaient partie liée sous l'autorité du souverain « très chrétien » dont l'onction était le signe lors du sacre. Il était le « premier évêque du dehors » et prêtait le serment « ecclésiastique » par lequel il s'engageait à faire justice à l'ensemble du clergé, à le défendre et à respecter ses privilèges. Cependant, à partir du XIV^e siècle le pouvoir royal acquit un pouvoir sur l'Église en France, tout en cherchant à subordonner celle-ci à ses fins propres. Dans ce cadre, la condition légale des communautés juives ne subit pas de grands changements par rapport à la période médiévale, et elle différait selon qu'un de leurs membres vivait à Bordeaux, à Paris ou à Strasbourg. Le XVI^e siècle porta la rupture de la Christianitas (« Chrétienté »). Entre 1540 et 1560, des églises réformées furent constituées dans le royaume sous l'impulsion donnée par Jean Calvin depuis Genève. Les autorités réagirent par la censure et la répression, mais ne purent empêcher la multiplication des communautés calvinistes qui se structurèrent en 1559, dans la clandestinité. La tentative de concorde religieuse des années 1560-1561 tourna court : huit guerres au nom de la religion se succédèrent entre 1562 et 1598. L'édit de Nantes fut, comme les précédents, un édit de pacification repoussant à plus tard le retour à l'unité de la foi des sujets. La liberté de culte était accordée aux protestants, mais sur des territoires délimités et selon des règles précises. L'inégalité prévalait en faveur des catholiques, mais les protestants obtinrent la possibilité de réunir des assemblées politiques et de posséder des places fortes. Ces privilèges accordés au culte minoritaire disparurent progressivement à partir des dernières guerres catholico-protestantes (1620-1629). L'édit de Fontainebleau (1685), révoquant l'édit de Nantes, contraignit les pasteurs à l'exil et obligea les huguenots à la conversion au catholicisme (200 000 parvinrent à fuir). Surmontant la phase de persécutions antiprotestantes, des églises réformées se reconstituèrent dans la clandestinité, principalement en Languedoc, Cévennes, Dauphiné, Poitou et Normandie. Prenant acte de cette réalité, Louis XV autorisa, sous condition, la sépulture d'un protestant hors du cadre catholique (1736). Puis, en 1787, Louis XVI promulgua un édit de tolérance permettant aux protestants d'avoir un état civil et de disposer de cimetières particuliers.

LES RUPTURES RÉVOLUTIONNAIRES : AVEC L'ÉMERGENCE DU CITOYEN ET DE LA NATION, CONSIDÉRER LA FOI RELIGIEUSE COMME UN CHOIX INDIVIDUEL

La France de 1789 comptait 26 millions d'habitants. Le principe de toute souveraineté était d'ordre divin. Le clergé catholique représentait 0,6% de la population, il exerçait des fonctions spirituelles et temporelles : culte et sacrements ; tenue des registres de baptêmes, mariages et décès ; perception de la dîme. Les jésuites et les oratoriens détenaient un quasi-monopole des collèges, si l'on excepte les académies protestantes. Il bénéficiait également d'autres privilèges fiscaux et judiciaires et administrait des biens et des offices de santé et de charité. Représentant 1/4 des membres aux États-Généraux, le clergé rallia le Tiers-État en Assemblée nationale (4 juin 1789) et vota majoritairement l'abolition des ordres, l'égalité civile et la liberté juridique (4 août) puis la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (26 août). L'interdiction de prononcer des vœux perpétuels, synonyme de suppression des ordres religieux, ne suscita pas d'opposition massive, comme en témoigna le service religieux organisé au moment de la Fête de la Fédération (14 juillet 1790). Des critiques apparurent au moment de l'adoption de la Constitution Civile du Clergé dont l'une des principales mesures était l'élection des évêques et des curés par le collège des citoyens actifs du département (12 juillet), et plus encore lors de l'imposition du serment constitutionnel (24 novembre). Le pape condamna, par deux brefs (11 mars et 13 avril 1791), la Constitution Civile du Clergé alors que ses États du Comtat Venaissin et Avignon étaient rattachés à la France. Le décret sur la liberté des cultes (mai) fut applaudi par les protestants et les juifs.

Après l'échec de la fuite du roi (juin) et l'adoption de la Constitution (septembre), le fossé se creusa entre deux France, chaque camp tressant des arguments politiques et religieux. La Législative adopta des décrets répressifs contre les prêtres réfractaires au serment (novembre 1791, mai 1792), supprima les dernières congrégations religieuses, interdit l'habit ecclésiastique, décida de la vente des biens du clergé et laïcisa l'état civil (20 septembre). Dans le contexte de crise provoqué par l'offensive austro-prussienne, les massacres de septembre commis par des révolutionnaires illustrèrent un climat de violence croissant. La République fut proclamée (25 septembre). Louis XVI fut jugé et guillotiné (21 janvier 1793), exécution qualifiée de « sacrilège » par ses partisans. Le soulèvement de

Vendéens, au cours du printemps, marqua le début d'une guerre civile à caractère religieux. Le culte catholique cessa d'être public et ses ministres perdirent toute rétribution. Le divorce fut légalisé. Une déchristianisation active fut engagée : adoption d'un calendrier révolutionnaire (septembre 1793) ; fête de la déesse Raison ; culte de l'Être suprême ; fêtes civiles organisées par des municipalités et sociétés populaires. La Terreur fit 50 000 victimes directes, 1 à 4% de la population étant considéré comme suspect par les Conventionnels. En réaction, la chute de Robespierre fut, dans certaines régions du sud de la France, suivie par une « Terreur blanche ». L'institution de la liberté de culte sans manifestation extérieure (février 1795) échoua. Dans les semaines qui suivirent, les soulèvements vendéens et bretons furent définitivement écrasés. La situation s'apaisa après l'échec du débarquement de troupes royalistes et étrangères à Quiberon (juin). 30 000 prêtres réfractaires avaient émigré, ou bien été déportés ou exécutés. Du côté des constitutionnels, nombre avaient apostasié ou renoncé à leurs fonctions. Les cultes protestants et israélites étaient également très affaiblis. Au cours de cette période, des centaines de lieux de culte furent transformés en préfectures, tribunaux, lycées, casernes, prisons, manufactures.

LE RÉGIME CONCORDATAIRE : UNE NOUVELLE TENTATIVE D'INSTITUTIONNALISATION PAR LE POUVOIR POLITIQUE POUR PACIFIER SON RAPPORT AVEC LE RELIGIEUX

Le concordat résulta d'une longue négociation entre le Consulat et la Papauté : plus de vingt versions du texte furent nécessaires avant d'aboutir à la convention du 15 juillet 1801. Les partis reconnurent que la France était un État non-confessionnel, le catholicisme y étant défini comme « la religion de la majorité des Français » mais sans rôle spécifique au sein de la puissance publique. La laïcisation de l'état civil était maintenue, la liberté de culte reconnue, la nationalisation des biens du clergé n'était pas remise en question et, en compensation, le clergé recevait une rétribution de l'État. L'Église gallicane sortait perdante de cet accord, les évêques qui refusèrent leur démission au pape constituant la Petite-Église. Les moines restèrent hors la loi, mais furent progressivement tolérés. Bonaparte poussa son avantage en faisant adopter 77 articles organiques, inclus dans la loi du 8 avril 1802, parmi lesquels : « Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autre expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que des particuliers, ne pourront être reçus, publiés, ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du gouvernement » (article 1e) ; « Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française [...] » (article 3). Ces articles concernaient aussi les cultes protestants. Le culte israélite fut organisé par les décrets impériaux de mars et décembre 1808, après l'assemblée des notables (1806) et les décisions doctrinales du Grand Sanhédrin (1807) : une synagogue et un consistoire devaient être établis dans tout département comptant plus de 2 000 juifs. Le principe, déjà formulé durant la période révolutionnaire, était le suivant : tous les droits comme citoyens ; aucun droit comme communauté. Le statut de l'enseignement fut défini lors de la fondation de l'Université impériale (1806) : l'État eut le monopole de l'enseignement secondaire et celui de la collation des grades.

Si le pape Pie VII fut présent au moment de sacre de 1804, le conflit avec Napoléon conduisit à son arrestation, faisant rejouer la fracture religieuse de la société française. Celle-ci fut accentuée lors de la Restauration et de la seconde « Terreur blanche ». Selon la Charte constitutionnelle, le catholicisme était reconnu comme « religion d'État ». Sous le règne de Louis XVIII, des ordres religieux furent restaurés ou créés, le divorce fut aboli (1816), un « parti prêtre » fut constitué provoquant un front libéral, gallican et anticlérical contre lui. Charles X échoua à donner au sacre de Reims l'éclat qu'il en attendait et la loi du sacrilège (avril 1825) condamnant à mort toute personne ayant profané en public des hosties consacrées ne fut jamais appliquée. Après les « journées de juillet » (1830), marquées par de fortes manifestations anticléricales, Louis-Philippe abrogea cette loi et fit supprimer la mention de « religion d'État » lors de la révision de la Constitution. Le nom de Dieu disparut dans les discours officiels. Sous son règne, cependant, fut adoptée la loi scolaire portée par le protestant Guizot (1833) : instruction primaire fondée sur la règle des deux ans, catéchisme obligatoire et adapté aux cultes en présence au nom du principe selon lequel la religion est le meilleur support de la morale. La révolution de février 1848 fut saisie comme une possibilité de réconciliation des deux France, dont le symbole fut la bénédiction d' « arbres de la liberté », ce dont témoignait également le préambule de la Constitution de la II^{de} République : « En présence de Dieu, et au nom du peuple français, l'Assemblée nationale proclame... ».

LES CULTES SOUS LE IIND EMPIRE : UNE TENTATIVE DE RÉGULATION PAR L'INÉGALITÉ

Après le coup d'État (décembre 1851) et la restauration de l'Empire (décembre 1852), Napoléon III adopta une politique qui visait à se concilier les fidèles des différents cultes, et d'abord les catholiques. Il encouragea l'application de la loi Falloux (mars 1850) qui autorisait la liberté d'enseignement au niveau secondaire : pour ouvrir une école, le diplôme de bachelier suffisait et les congrégations non officiellement autorisées, comme la Compagnie de Jésus, pouvaient assurer la direction de ces institutions. Sa politique européenne fut aussi marquée par le souci de prendre en compte l'opinion religieuse de ses sujets, à tout le moins jusqu'au moment de la réunification italienne qui se fit au détriment des États pontificaux. De l'autre côté de la Méditerranée, Napoléon III envisagea un temps de favoriser la création d'un « Royaume arabe » ami de la France. Le projet fut abandonné et l'empereur décida, par le Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, de donner un statut spécifique aux populations vivant dans les trois départements algériens, deux catégories étant désignées par une appartenance confessionnelle : « L'indigène musulman est Français ; néanmoins il continuera à être régi par la loi musulmane. [...] Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français ; dans ce cas il est régi par les lois civiles et politiques de la France » (art. 1) ; « L'indigène israélite est Français ; néanmoins il continue à être régi par son statut personnel. [...] Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français ; dans ce cas il est régi par les lois civiles et politiques de la France » (art. 2) ; « L'étranger qui justifie de trois années de résidence en Algérie peut être admis à jouir de tous les droits de citoyen français. » (art. 3). D'autres règles spécifiques par rapport à la métropole prévalaient outre-mer, par exemple en Guyane.

LA LAÏCITÉ UNE CONSTRUCTION CONFLICTUELLE

Ce choix de règle de société trouva une application un siècle plus tard, dans la création d'une école publique, laïque, gratuite et obligatoire, puis dans la séparation de l'Etat et des cultes. Le principe clef fut celui de « liberté de conscience » et non de « liberté religieuse » : il est individuel et il reconnaît la possibilité de la non-croyance. La difficulté fut et reste le fait que, par définition, l'Etat laïque ne peut dire théoriquement ce qu'est une « religion ». Il l'a fait, dans et hors du cadre colonial, en reconnaissant des statuts spéciaux sur certains territoires. Il continue de le faire, de manière pratique, par exemple en reconnaissant telle ou telle aumônerie dans l'armée ou dans les prisons. Cette tension illustre l'écart entre un horizon et une réalité sociétale, dans lequel s'insèrent des enjeux politiques et culturels. Elle existe également dans des Etats non laïques : au Canada, une religion ne peut être officiellement reconnue que si elle dispose d'une certaine durée d'existence et d'un certain nombre de fidèles.

LOIS SCOLAIRES (ANNÉES 1880) : LE PRODUIT D'UNE TENSION ENTRE UNE VOLONTÉ POLITIQUE ET LA RÉALITÉ SOCIALE ET RELIGIEUSE

A l'heure où l'Empire s'effondrait et où la République était proclamée (4 septembre 1870), 9 Français sur 10 se déclaraient catholiques. L'encadrement pastoral atteignait des sommets : 1 prêtre pour 640 habitants. Mais, dans le milieu des élites sociales et culturelles, les pensées marquées par le positivisme et le scientisme avaient fortement progressé au cours des années 1860 et, sur le plan politique, les courants libéraux dominaient. De ce fait, la tentative de restauration du « Roi très Chrétien » échoua en 1873. Trois ans plus tard, les républicains remportèrent les élections législatives avant de s'imposer face au président Mac-Mahon l'année suivante. L'anticléricalisme, qui s'était notamment manifesté au moment de la Commune (mars-mai 1871), trouvait des relais dans les loges franc-maçonnnes et dans les sociétés de libre-pensée alors que, au même moment, des courants influents du catholicisme défendaient l'idéal d'un État intégralement catholique sur le modèle de l'Equateur de Garcia Moreno. Suivant les régions de France, le conformiste était celui qui allait à la messe... ou celui qui n'y allait pas.

Le système éducatif fut l'enjeu prioritaire de la politique de laïcisation. La loi du 9 août 1879 établit des écoles normales primaires afin de former des instituteurs laïcs destinés à remplacer le clergé enseignant. Les décrets de mars 1880 conduisirent à la dissolution de la Compagnie de Jésus en France, à l'expulsion des jésuites et de plus de 5 000 religieux. Deux lois furent adoptées le 16 juin 1881 : l'une

fixa le principe de la gratuité de l'enseignement primaire dans les écoles publiques ; l'autre exigea que les instituteurs aient un brevet de capacité pour enseigner dans les écoles élémentaires. La loi du 28 mars 1882 rendit l'instruction obligatoire, et l'école laïque, pour les garçons comme pour les filles de 6 à 13 ans. Le jeudi fut libéré pour laisser aux parents la possibilité de donner une instruction religieuse à leurs enfants en dehors des locaux scolaires. Pendant une génération, cependant, le contenu de la morale fut lié à la référence à Dieu dans de nombreuses écoles publiques et dans les manuels. Aux côtés de Jules Ferry, des protestants libéraux comme Ferdinand Buisson et les anciens pasteurs Pécaut et Steeg, jouèrent un rôle majeur dans l'application de ces lois. Pour des raisons pratiques (le manque de personnel formé) et politique (l'opposition dans certaines régions) la laïcisation du personnel fut différée de quelques années, notamment dans les écoles de filles. En dehors du cadre scolaire, d'autres mesures furent prises : suppression de l'obligation du repos dominical (1880) ; interdiction de tout regroupement par confession dans les cimetières (1881) ; suppression des prières publiques au début des sessions parlementaires (1881) ; laïcisation des hôpitaux et des tribunaux (1881) ; rétablissement du droit au divorce (1884).

FACE À LA DIVERSITÉ RELIGIEUSE DANS LES COLONIES, LE DÉCRET CRÉMIEUX ET LE CODE DE L'INDIGÉNAT RÉINTERROGENT LE CADRE LAÏQUE

Le statut spécifique des départements français d'Algérie fut renforcé après 1870. Le 24 octobre, le juriste Isaac Adolphe Crémieux, fondateur de l'Alliance israélite universelle et promoteur des idéaux de la Révolution française, fit adopter par le gouvernement réfugié à Tours un décret accordant la pleine citoyenneté française aux 37 000 juifs d'Algérie sous condition de renonciation à la loi mosaïque comprenant des prescriptions contraires au droit civil en matière matrimoniale. Cette mesure favorisa le développement de l'antisémitisme dans le milieu des colons et en métropole et, indirectement, provoqua une révolte de tribus menée par El-Mokrani relayé par le shaykh El-Haddad qui proclama le jihâd. La répression fut immédiate et violente. Les procès qui suivirent à l'encontre des insurgés conduisirent à mettre un terme au système d'administration indirecte qui prévalait depuis les années 1830 et à affaiblir durablement les élites qui le garantissaient. En 1874, une liste de 27 infractions spécifiques à l'indigénat fut établie. D'autres mesures suivirent jusqu'à ce que, en 1881, elles soient rassemblées dans un code dont les éléments (réunion sans autorisation, acte irrespectueux...) étaient distincts des crimes et délits commis en violation de la loi française. Sous ce nouveau régime et du fait de la pression des colons, même les « indigènes » qui renonçaient à la « loi musulmane », en se convertissant au catholicisme ou au protestantisme par exemple, n'obtenaient pas les droits pléniers de la citoyenneté. En 1903, la cour d'appel d'Alger statua que le terme « musulman » n'avait « pas un sens purement confessionnel, mais qu'il désign[ait] au contraire l'ensemble des individus d'origine musulmane qui, n'ayant point été admis au droit de cité, [avaient] nécessairement conservé leur statut personnel musulman, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils [appartenaient] ou non au culte mahométan. » Ce régime séparant les « citoyens français » et les « sujets français » fut étendu, avec des spécifications, dans d'autres colonies françaises après 1887.

LOI DE SÉPARATION ET LOIS ANTI-CONGRÉGANISTES (ANNÉES 1900) : UN COMPROMIS LIBÉRAL ET UN RAPPORT DE FORCES

Un ralliement partiel des catholiques intégraux à la République eut lieu au tournant des années 1880-1890, préparé par le « toast d'Alger » prononcé par le cardinal Lavignerie, puis l'encyclique *Au milieu des sollicitudes* (16 février 1892) (« les catholiques, comme tout citoyen, ont pleine liberté de préférer une forme de gouvernement à l'autre, précisément en vertu de ce qu'aucune de ces formes sociales ne s'oppose, par elle-même, aux données de la saine raison, ni aux maximes de la doctrine chrétienne »), enfin la visite en France, souhaitée par le pape Léon XIII, d'un évêque états-unien acquis à la forme républicaine du gouvernement. Mais ce mouvement fut entravé par l'affaire Dreyfus qui, surtout à partir de 1898, fit rejouer le clivage des deux France. La loi sur les associations du 1^{er} juillet 1901 fut aussi un acte par lequel le gouvernement de Waldeck-Rousseau se dotait de moyens pour lutter contre les congrégations religieuses. Trois ans plus tard, une seconde loi les visa plus directement et fut à l'origine de l'exil de 30 000 congréganistes. Le gouvernement français venait de rompre ses relations diplomatiques avec le Saint-Siège. Les différents projets de loi envisageant une séparation entre l'État et les cultes furent élaborés dans ce climat conflictuel, encore aggravé par

l'« affaire des fiches » : des loges maçonniques fournissaient au ministère de la Guerre des informations sur les convictions personnelles des officiers.

Parmi les différents textes en débat dans le camp républicain, c'est une version libérale qui fut déposée en février 1905 par Maurice Rouvier, successeur d'Emile Combes à la présidence du Conseil. La Chambre vota le 3 juillet, le Sénat le 6 décembre et, trois jours plus tard, la loi fut signée par le président de la République. Elle mettait un terme au régime concordataire en vigueur depuis plus d'un siècle. Elle garantissait l'égalité civile et juridique des citoyens et posait comme principe fondateur la « liberté de conscience » -non la liberté de religion- ce qui autorisait le « libre exercice des cultes » et la possibilité de ne pas en avoir. Afin de garantir l'exercice matériel du culte, la République instituait un type d'association particulier : les associations cultuelles. Au moment de la mise en œuvre de la loi, une partie des catholiques lança une campagne de résistance contre les inventaires présentés comme un prélude à la spoliation des biens des églises. Les inventaires furent suspendus. Le pape Pie X se prononça alors contre le principe de la séparation (encyclique *Vehementer nos*, 11 février 1906) et contre les associations cultuelles (encycliques *Gravissimo*, 10 août 1906). Mais la loi ne fut pas remise en question et la stratégie de Jaurès, ou de Briand, visant à régler la question religieuse pour ensuite affronter la question sociale obtint un succès partiel.

SOUBRESAUTS DU CONFLIT LIÉ À LA SÉPARATION ET STATU QUO (1925-1945)

Le conflit mondial qui éclata en 1914 eut plusieurs conséquences directes concernant la manière de concevoir la laïcité en France. Le 2 août, le ministre de l'Intérieur Malvy adressa une circulaire aux préfets pour suspendre l'application de la législation anticongréganiste. Religieux et religieuses exilés revinrent en France pour « défendre la patrie » comme aumôniers, brancardiers, infirmiers/infirmières, soldats. Le thème de l' « Union sacrée » fut joué sur plusieurs tons même si la « rumeur infâme » consistant à affirmer que le pape Benoît XV était davantage favorable aux Empires centraux vint, ponctuellement, sonner comme une fausse note. Aussi bien, au moment de la victoire proclamée en 1918, il ne paraissait plus envisageable de revenir à un affrontement entre cléricaux et anticléricaux. Les relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège furent renouées en 1920, année de la canonisation de Jeanne d'Arc. Bientôt, des associations diocésaines se substituèrent aux associations cultuelles pour la gestion des lieux de culte. Et, pour saluer la contribution des sujets de l'Empire de confession musulmane à ce combat, la première pierre d'une Grande Mosquée fut posée à Paris en 1922.

La victoire du Cartel des Gauches, en 1924, réveilla cependant les partisans des deux camps. Edouard Herriot voulut appliquer la loi de Séparation à l'Alsace-Moselle et reconduire les religieux et religieuses hors de France. Il échoua sur les deux points, à la suite d'une mobilisation qui dura plus de deux années et conduisit à la constitution de la Fédération Nationale Catholique. Douze ans plus tard, à l'heure de la victoire du Front populaire, Léon Blum et ses interlocuteurs du clergé catholique, à commencer par l'archevêque de Paris Jean Verdier, se donnèrent les moyens d'éviter l'affrontement. La défaite militaire de mai-juin 1940 face à l'Allemagne nazie et l'effondrement de la IIIe République modifia le rapport de « l'État français » aux cultes. En octobre, le régime de Vichy adopta un statut discriminatoire pour les juifs : exclusion de la fonction publique et de fonctions électives ; accès limité par *numerus clausus* à l'université ainsi qu'à plusieurs professions libérales. En mai 1942, un décret institua le port obligatoire de l'étoile jaune pour les Français de confession israélite. Plus de 75 000 Français juifs périrent dans des camps de concentration ou d'extermination, avec l'aide des autorités françaises. Si, durant les premiers mois de la Révolution nationale, la tendance forte à Vichy fut en faveur d'une re-catholicisation de l'école publique, celle-ci fut renversée au-début de l'année 1941 par un courant laïque qui s'imposa jusqu'à la fin de la guerre. Dans la Résistance, et notamment au sein de la France libre, les tensions furent également vives au sujet de la laïcité et de la place du religieux dans l'État à restaurer.

L'Europe et l'islam quinze siècles d'histoire : <http://nantilus.univ-nantes.fr/vufind/Record/PPN132056291>

UNE PÉRIODE DOMINÉE PAR LA « GUERRE SCOLAIRE » (1945-1984/1993) : L'ÉDUCATION CONCENTRE LES TENSIONS ENTRE LE POLITIQUE ET LE RELIGIEUX

Dans le champ scolaire, du fait de l'absence de consensus, le statu quo prévalut à la Libération. Mais, en 1951, la « loi Marie » (21 septembre) et la « loi Barangé » permirent à l'Etat d'attribuer des subven-

tions à l'enseignement libre, essentiellement catholique : bourses d'études dans le second degré ; allocations trimestrielles pour les enfants du primaire. Le Comité National d'Action Laïque (CNAL) ne parvint pas à empêcher l'adoption puis l'application de cette législation. En 1959, le ministre de l'Education nationale par intérim, Michel Debré, fut à l'origine d'une loi autorisant un nouveau type de relation entre établissements de l'enseignement libre et Etat : le principe consistait en une aide publique sous condition de « respect total de la liberté de conscience » et d'un contrôle plus ou moins renforcé de l'Etat en fonction de la nature du contrat : « simple » ou « d'association ». A nouveau, la CNAL s'y opposa mais ne put empêcher la mise en œuvre de la loi qui concerna 85% des établissements privés. Le projet d'un « grand service public, unifié et laïque de l'éducation nationale » fut une des promesses du candidat Mitterrand, vainqueur à l'élection présidentielle de 1981. Chargé de le réaliser, Alain Savary se heurta à une forte mobilisation au cours de l'année 1984. Le contentieux entre l'Etat et l'enseignement catholique fut partiellement réglé en juin 1992 et janvier 1993 par les accords entre le ministre de l'Education nationale Jack Lang et le secrétaire général de l'enseignement catholique Cloupet, reconnaissant à ce réseau sa contribution « au service public de l'éducation ». Mais, l'année suivante, le nouveau ministre, François Bayrou, échoua dans sa tentative de révision de la loi Falloux pour accorder aux collectivités locales l'autorisation de financer de façon accrue les établissements scolaires privés.

LAÏCITÉ ET « SIGNES RELIGIEUX » (1989-2015) : UN EFFET DE CONTEXTE QUI RENVOIE LA LAÏCITÉ VERS L'INDIVIDU

Au sein de l'Union européenne, la France de la fin du XXe siècle se distinguait par deux particularités : c'est l'Etat qui fixait la séparation la plus stricte entre les services publics et le religieux ; c'est une des sociétés qui, selon les enquêtes d'opinion, restait majoritairement chrétienne tout en comptant à la fois le plus grand nombre d'athés, mais aussi le plus grand nombre de membres de confessions non chrétiennes, tels que le judaïsme, l'islam et le bouddhisme. La question de la laïcité se posa de manière renouvelée lorsque, en 1989, un proviseur interdit l'entrée du lycée à deux filles de confession musulmane ayant décidé de porter un signe vestimentaire religieux sur la tête. Suivirent quinze années de polémiques au cours desquelles nombre d'arguments furent échangés : neutralité vs prosélytisme ; liberté de chacun-e vs égalité entre garçons et filles ; contenu de l'enseignement ; code vestimentaire en sport etc. Les inégalités sociales et les enjeux mémoriels, notamment ceux concernant la période coloniale, accrurent les tensions. En juillet 2003, le président de la République Jacques Chirac nomma le médiateur de la République, Bernard Stasi, à la tête d'une commission dans le but de permettre une meilleure mise en œuvre de la laïcité. Un rapport fut remis le 11 décembre (<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/034000725/>) et une loi fut votée au printemps 2004, « encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics » (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000417977&categorieLien=id>). Près d'une décennie plus tard, en lien avec la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République, fut fixée une « Charte de la laïcité à l'Ecole » (http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=73659).

Hors du cadre scolaire, dans un contexte international conflictuel et alors que les gestes, paroles et demandes en lien avec une référence religieuse ne cessèrent de croître (aménagements du temps de travail, manifestations dans l'espace public, financement de lieux de culte, régimes alimentaires, séparation de sépultures, expression de « traditions culturelles », discussions relatives à la mixité, réactivation de la notion « blasphème », élaboration de produits financiers spécifiques, débats autour de la conception de la « famille », aumôneries publiques...) le Haut Conseil à l'intégration (<http://archives.hci.gouv.fr/-Presentation-.html>) (1989-2012), fut significativement remplacé par l'Observatoire de la laïcité (<http://www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite>).

LA LAÏCITÉ DANS LE TEMPS : DATES CLEFS

Frise chronologique : <http://ipra.eu/fr/2015/09/22/frise-chronologique-france-la-laicite-en-construction-1789-2015/>

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Henry Laurens, John Tolan, et Gilles Veinstein éd., L' Europe et l'Islam : quinze siècles d'histoire. Histoire. Paris: Jacob, 2009.

Dominique Avon (dir.), La caricature au risque des autorités politiques et religieuses, Rennes, PUR, 2010.

Valentine Zuber, Le culte des droits de l'homme, Paris, Gallimard, «Bibliothèque des sciences humaines», 2014.

AUTRES RÉFÉRENCES

<http://www.ipra.eu/fr/>

<http://www.iesr.ephe.sorbonne.fr/index4026.html>



UNIVERSITÉ DE NANTES

